

AVIS D'APPROBATION DE RÈGLEMENT

**DESTINATAIRE : TOUS LES MEMBRES DU GROUPE DANS *FANTL c. IVARI* - RÉPLICATION DU
FONDS CAN-AM
N° DE DOSSIER : 06-CV-306061-CP**

Dans les motifs de la décision publiée le 12 décembre 2023, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a approuvé le règlement de 7 millions de dollars de ce recours comme étant juste, raisonnable et dans l'intérêt supérieur des Membres du groupe.

L'accord de règlement de cette affaire ne sous-entend aucune responsabilité, aucun acte répréhensible ni faute de la part d'ivari. Aucune des allégations à l'encontre d'ivari n'a été prouvée et ivari nie expressément toute responsabilité, tout acte répréhensible ou toute faute.

Pour plus d'informations sur ce recours collectif et le règlement approuvé, veuillez consulter : <https://www.canamfundclassaction.ca/>.

L'historique de ce recours collectif

La déclaration du Demandeur alléguait que la Défenderesse avait pris des engagements ou avait fait des représentations relativement à la reproduction, par le Fonds Can-Am, du rendement global de l'indice S&P 500, dans la mesure du possible. Le Fonds Can-Am était offert comme option d'investissement par l'entremise d'un certain nombre de polices d'assurance différentes offertes par la Défenderesse. Les engagements et représentations allégués étaient soit : i) des engagements contractuels explicites dans les contrats d'assurance écrits des Membres du groupe (« Membres du groupe contractuel ») ; ou ii) des représentations (et non des obligations contractuelles) contenues dans les « dossiers d'information sommaires » qui ont été fournis aux Membres du groupe dans le cadre de leur demande de contrat d'assurance (les Membres du groupe pour lesquels les engagements et représentations allégués ne se trouvent que dans les dossiers d'information sommaires sont les « Membres du groupe des déclarations inexactes »). Le texte définissant le Groupe du recours selon le tribunal peut être consulté au : www.canamfundclassaction.ca.

À la suite d'une série de décisions judiciaires et d'appels de 2013 à 2017, la présente action a été certifiée (ou autorisée à aller de l'avant) comme recours collectif, Joseph Fantl étant le représentant des demandeurs.

Le Groupe du recours a été informé de la certification de ce recours collectif en 2019 et a eu la possibilité de s'exclure (droit de retrait) du recours collectif. Toute personne restant dans ce recours collectif après la fin de la période d'exclusion a accepté d'être liée par toute décision rendue lors du procès ou par un règlement approuvé par la cour dans le cadre de ce recours.

Après plusieurs années de litiges supplémentaires, y compris une vaste procédure d'interrogatoires préalables et une médiation devant un juge à la retraite, les Parties sont parvenues au règlement résumé ci-dessous. Comme indiqué ci-dessus, le règlement a été approuvé le 12 décembre 2023, à la suite d'une audience devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 11 décembre 2023.

Le règlement approuvé

Dans le cadre du Règlement, la Défenderesse ivari a accepté de verser un paiement forfaitaire de 7 millions de dollars canadiens. L'indemnisation des Membres du groupe (le « Fonds net du règlement ») sera payée à partir du montant net de la somme de 7 millions de dollars restant après le paiement des honoraires juridiques et des dépenses encourues par les Avocats du groupe, des frais d'administration du règlement et des paiements dus au Fonds d'aide aux recours collectifs de l'Ontario (y compris le prélèvement de 10 % du Fonds).

En échange de son paiement de 7 millions de dollars, ivari recevra une quittance complète de toutes les réclamations et de toutes les réclamations potentielles que les Membres du groupe pourraient avoir contre elle concernant la réclamation relative à la reproduction, par le Fonds Can-Am, du rendement global de l'indice S&P 500 dans la mesure du possible. Le Fonds net du règlement sera distribué aux Membres du groupe conformément au Protocole de distribution approuvé par la Cour (défini ci-dessous).

Les Parties ont convenu, et la Cour a approuvé, le Protocole de distribution suivant pour distribuer le Fonds net du règlement :

1. Aucun Membre du groupe n'est tenu de faire une réclamation ou de fournir des preuves concernant sa réclamation individuelle. Au lieu de cela, chaque part relative du Fonds net du règlement allouée à un Membre du groupe admissible a été calculée sur la base des données de transaction du Fonds Can-Am de ce Membre du groupe qui sont déjà en possession d'ivari ;
2. Un cabinet de conseil et de services financiers externe a été retenu pour calculer la part individuelle du Fonds net du règlement de chaque Membre du groupe ;
3. Les parts individuelles des Membres du groupe sont basées sur une comparaison des rendements de leurs investissements dans le Fonds Can-Am avec les rendements de l'indice de rendement total S&P 500 entre le 1^{er} juin 2000 et le 31 juillet 2019. Les personnes qui se sont retirées du Fonds Can-Am avant le 1^{er} juin 2000 ou qui ont investi après le 31 juillet 2019 n'auront pas droit à une part du Fonds net du règlement ;
4. La différence entre les rendements du Fonds Can-Am d'un Membre du groupe et l'indice de rendement total S&P 500 au cours de cette période est utilisée pour générer un montant théorique propre à ce Membre du groupe ;
5. Les intérêts antérieurs au jugement légal de 3,3 % ont ensuite été ajoutés à ce montant théorique pour chaque Membre du groupe à partir du moment de son désinvestissement du fonds Can-Am ou du 31 juillet 2019 (selon la première de ces dates) jusqu'au 3 mai 2023 ;
6. En raison des difficultés à établir des réclamations pour fausses représentations, les Membres du groupe dont les contrats d'assurance ne contenaient pas de clause expresse de « mesure du possible » (c'est-à-dire les Membres du groupe des déclarations inexactes) ont vu leur montant théorique réduit de 50 % pour tenir compte des risques plus importants et de la probabilité plus faible de recouvrement des réclamations pour fausses représentations si l'affaire avait été poursuivie sur le fond ;
7. Les membres du groupe dont les contrats d'assurance contenaient une clause expresse de « mesure du possible » (c'est-à-dire les Membres du groupe contractuel) n'ont pas vu leur montant théorique réduit ;
8. Le montant théorique de chaque Membre du groupe, tel que calculé et éventuellement réduit comme indiqué ci-dessus, sera à son tour exprimé en pourcentage de la somme de

tous les montants théoriques, puis multiplié par le Fonds net du règlement, afin de déterminer la part initiale de chaque Membre du groupe ;

9. Les Membres du groupe dont la part initiale s'élève à 50 \$ ou moins ne recevront aucune compensation du Fonds net du règlement, et les montants de 50 \$ ou moins autrement attribués à ces Membres du groupe seront distribués au reste du Groupe du recours sur la base de leur part proportionnelle. Veuillez consulter les pièces jointes à cet avis pour déterminer si votre part s'élève à 50 \$ ou plus ;
10. Les fonds provenant de tous les chèques de compensation non encaissés seront mis en commun et, 13 mois après la première distribution des fonds du règlement, seront versés dans le cadre d'une deuxième distribution aux Membres du groupe qui ont encaissé des chèques lors de la première distribution, chaque Membre du groupe recevant un pourcentage proportionnel de la compensation non encaissée calculé en divisant la valeur de son chèque encaissé lors de la distribution initiale par la valeur totale de tous les chèques encaissés lors de la distribution initiale ; et,
11. Les fonds de règlement restants après la deuxième distribution ne seront pas retournés à ivari, mais seront donnés à des œuvres de charité.

Le texte complet du Protocole de distribution peut être consulté à l'adresse suivante : www.canamfundclassaction.ca.

Mise à jour des coordonnées des Membres du groupe

Afin de mieux communiquer avec vous et de faciliter l'envoi des chèques, les Membres du groupe sont priés de confirmer ou de mettre à jour leurs coordonnées en envoyant un courriel à l'administrateur du règlement, Epiq Class Action Services Canada, inc., à info@canamfundclassaction.ca ou en utilisant le lien ou le portail de changement d'adresse à l'adresse www.canamfundclassaction.ca.

Requête des Avocats du groupe pour l'approbation des honoraires

Le cabinet d'avocats Roy O'Connor LLP est l'Avocat du groupe et a représenté les membres de ce groupe dans cette action au cours des 11 dernières années du litige. Roy O'Connor LLP peut être contacté comme indiqué ci-dessous.

Comme indiqué ci-dessus, les Membres du groupe n'auront pas à payer les Avocats du groupe personnellement pour le travail réalisé ou les honoraires accumulés depuis le début de cette action. Au début de l'affaire, le Représentant demandeur proposé a conclu avec les Avocats du groupe une entente d'honoraires en fonction des résultats, selon laquelle les Avocats du groupe ne seraient payés que dans l'éventualité d'un règlement ou d'une décision favorable. Conformément à cette convention d'honoraires conditionnels, la Cour a approuvé des honoraires de 30 % du Fonds du règlement de 7 millions de dollars, moins les débours non récupérés de 182 893,64 \$, et a autorisé les Avocats du groupe à conserver les dépens antérieurs d'un montant total de 198 249,05 \$, pour des honoraires totaux, hors taxes, de 2 243 380,96 \$. La TVH sur les honoraires totalisant 265 867,15 \$ sera également payée à même le Fonds du règlement.

Dans cette affaire, le Demandeur a reçu l'appui financier du Fonds d'aide aux recours collectifs (le « Fonds »), un organisme créé en vertu d'une loi et conçu pour permettre l'accès aux tribunaux par l'entremise de recours collectifs en Ontario. Le Fonds a accepté de rembourser le Demandeur

pour certains débours encourus dans la poursuite de cette action. Le Fonds aurait également été responsable des dépens qui pourraient être accordés contre le Demandeur dans cette affaire. En échange, le Fonds a le droit de récupérer, sur toute décision de justice ou tout règlement en faveur des Membres du groupe, les montants qu'il a remboursés au Demandeur pour les débours ainsi que 10 % de tout montant payable aux Membres du groupe.

Interprétation

Le présent avis contient uniquement un résumé de certaines des modalités de l'Accord de règlement. Comme indiqué ci-dessus, une version intégrale de l'Accord de règlement peut être consultée à l'adresse suivante : www.canamfundclassaction.ca. S'il y a un conflit entre les modalités du présent avis et l'Accord de règlement, les modalités de l'Accord de règlement auront préséance.

Plus d'informations

Pour plus de renseignements au sujet de ce recours collectif, vous pouvez communiquer avec :

ROY O'CONNOR LLP

Avocats

À l'attention de : James Katsuras

1920, rue Yonge, bureau 300

Toronto (Ontario)

M4S 3E2

Courriel : info@royoconnor.ca

Tél. : (416) 362-1989

Web : www.canamfundclassaction.ca

MERCI DE NE PAS APPELER IVARI, LE PALAIS DE JUSTICE, NI LE REGISTRAIRE AU SUJET DE CETTE ACTION. ILS NE SERONT PAS EN MESURE DE RÉPONDRE À VOS QUESTIONS SUR LE LITIGE NI LE RÈGLEMENT.

Le présent avis a été publié en vertu des modalités de la Loi de 1992 sur les recours collectifs de l'Ontario et a été approuvé par la Cour.